

DECISION N° 2023 – 266

OBJET : Avenant au contrat pour l'organisation d'une exposition à la bibliothèque Roger Gouhier à Noisy-le-Sec – Yukiko Noritake

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

Vu la délibération CT2017-07-04-2 du Conseil territorial du 4 juillet 2017 qui dans son article 6 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figure la bibliothèque Roger Gouhier à Noisy-le-Sec ;

Vu la décision D2023-25 du 13 janvier 2023 approuvant le contrat avec Yukiko Noritake, pour l'organisation d'une exposition intitulée « *Forêt des frères* », du 31 mars au 2 juin 2023 à la bibliothèque Roger Gouhier ;

Considérant le changement de statut fiscal de l'auteur et donc la nécessité de modifier le montant des droits d'auteur dus pour cette exposition ;

Considérant l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser les interventions artistiques sur le territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant au contrat avec Yukiko Noritake – 68 bis, avenue de la Convention – 78500 Sartrouville, pour une somme de 2 640,00 € bruts TTC (Deux mille six cent quarante euros) de droits d'auteurs et les contributions à verser à l'URSSAF, l'autrice étant dispensée de précompte et assujettie à la TVA.

Article 2: La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Madame la Trésorière ;
Par ailleurs notification en est faite à Yukiko Noritake.

Fait à Romainville, le 30 mars 2023

Signé électroniquement par : Patrice BESSAC
Date de signature : 17/04/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

RD Préfecture :

Publication :